



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°094/2023 – Arrêté permanent portant réglementation de la circulation pour les travaux d'entretien courants sur le domaine public du 27 juin au 31 décembre 2023

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par **les Services Techniques Municipaux** afin de réaliser des travaux d'entretien courants sur voiries et trottoirs tout au long de l'année ;

Considérant le caractère constant et répétitif des travaux d'entretien courants sur voiries et trottoirs tout au long de l'année ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit desdits travaux ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 décembre 2023, les Services Techniques Municipaux sont autorisés, sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur l'ensemble du territoire communal des travaux et des interventions d'entretien courant de 6h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Rétrécissement ponctuel de la voie ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner ou de dépasser ;
- Alternat non supérieur à 100 mètres.

Toutes les dispositions seront prises, à tout instant, pour le libre passage des riverains, de la Gendarmerie, des services de secours et de la Police Municipale.

Dans les cas d'un alternat supérieur à 100 mètres ou de la mise en place d'une déviation, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, la Police Municipale de la commune de **Saint-Gervais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 27 juin 2023

Le Maire,

Richard SIGWALT

